

Décision n°D2022-3552 du 23/06/2022

**Objet : Convention de partenariat à titre payant entre le Conservatoire de musique à Intercommunal d'Arcueil et la ville d'Arcueil pour l'intervention de dumistes dans les écoles primaires d'Arcueil pour l'année scolaire 2021/2022.**

**Le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;**

**Vu le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;**

**Vu la délibération n°2020-07-15\_1868 du Conseil territorial du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil territorial au Président, Vice-présidents et aux Conseillers-délégués ;**

**Vu l'arrêté A2020-529 en date du 24 août 2020 portant délégation de signature à Jean-Luc Laurent, Vice-président en charge des équipements culturels ;**

**Vu le projet de convention de partenariat à titre payant pour entre le Conservatoire de musique à Intercommunal d'Arcueil et la ville d'Arcueil pour l'intervention de dumistes dans les écoles primaires d'Arcueil pour l'année scolaire 2021/2022 ;**

**Considérant l'intérêt de proposer aux élèves des écoles primaires des interventions d'intervenants extérieurs destinées à leur permettre l'accès au patrimoine artistique et culturel, à développer des capacités d'expression et de création ;**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** De signer la convention de partenariat à titre payant pour entre le Conservatoire de musique à Intercommunal d'Arcueil et la ville d'Arcueil pour l'intervention de dumistes dans les écoles primaires d'Arcueil pour l'année scolaire 2021/2022.

**Article 2 :** Précise que les dépenses correspondantes, consistant en la rémunération de dumistes agents de l'Etablissement Public Territorial, sont inscrites au budget de l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre.

**Article 3 :** Précise que la ville d'Arcueil participe à 50% du montant de ces dépenses, selon les modalités définies dans la convention.

**Article 4 :** Madame la Directrice générale des services de l'EPT est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera faite à :

- Madame la préfète du Val de Marne
- Madame la Trésorière de Ivry-sur-Seine

À Orly, le 23/06/2022



Pour le président, par délégation  
Le Vice-président en charge des équipements culturels

  
Jean-Luc Laurent

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Envoyé en préfecture le :

Affiché le :